

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1019

présenté par

M. Menuel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard,
M. Cherpion, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Sermier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la congestion automobile dans les zones frontalières, notamment celle provoquée par la limitation du télétravail pour les travailleurs frontaliers découlant des dispositions du 1 de l'article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une incohérence dans la volonté de décongestionnement des routes dans les zones frontalières, puisque la législation européenne empêche à une partie des Français de pratiquer le télétravail.